

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2020-066/MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'une clinique
médicale privée

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM/SGG-CM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 27 décembre 2019.

ARRETE

Article 1 : Monsieur KOANDA Boukari, médecin Généraliste, bénéficiaire de l'arrêté n° 2019-0537/MS/CAB du 09/12/2019, portant autorisation de création d'une clinique médicale privée à la parcelle A, lot 199, section DT du secteur 42 de l'arrondissement 10 dans la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est autorisé à ouvrir et exploiter ladite clinique.

Article 2 : Monsieur KOANDA Boukari, se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicale et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale, Monsieur KOANDA Boukari devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à l'Agence Nationale de la Régulation Pharmaceutique (ANRP).

Article 4 : Monsieur KOANDA Boukari, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- L'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- La libération de tout le personnel employé par la clinique médicale de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un

site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 8 : L'Inspecteur général des services de santé, la Secrétaire générale du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 18 FEV

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M. Sté
- Toutes Directions Centrales M. Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Centre
- 1- DRS/ Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono


Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon